



Parc national
de La Réunion

AUTORISATION N° DIR-I-2016-029

**PORTANT SUR LE SURVOL ET LA DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HÉLICOPTÈRE
POUR LA DÉRATISATION RELATIVE A LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE *CORACINA
NEWTONI* SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ÉCRITE.**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. François-Xavier COUZI, Directeur de l'Association Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion dénommée ci-après «SEOR», par courriel daté du 04 avril 2016, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/079 ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

RA

autorise

Article 1

La SEOR est autorisée à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère pour les opérations de dératisations selon les modalités définies ci-après :

- chaque ravitaillement impliquera au maximum deux rotations d'hélicoptère qui seront regroupées sur une matinée, sous réserve des conditions météorologiques ;
- Les héliportages des stocks de raticide seront déposés en 6 points de ravitaillement aux coordonnées suivantes :
 - 1- 337850 / 7680860 = « 2eme kilomètre »,
 - 2- 338390 / 7679360 = « intersection Bois de Néfles »,
 - 3- 339192 / 7679110 = « la Bretagne »,
 - 4- 338350 / 7678489 = « Gîte Plaine des Chicots »,
 - 5- 335409 / 7678951 = « Plaine d'Affouches »,
 - 6- 332770 / 7680058 = « Lataniers ».
- Les héliportages des stocks vers les points 1 à 4 se feront depuis l'aire de Mamode Camp, et ceux vers les points 5 et 6 depuis Dos d'Ane.
- Le premier ravitaillement devra se faire entre le 05 et 15 mai 2016. Le deuxième ravitaillement devra se faire entre le 15 et le 30 juillet 2016.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **13 AVR. 2016**



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Denis
- ONF
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)